



CME « LES MÉSANGES »

690, avenue Charles-Albert
73290 LA MOTTE-SERVOLEX
Tél. 04 79 25 42 82
Fax 04 79 71 66 73
e-mail : cme.les.mesanges@apeichambery.com

Règlement de Fonctionnement

Mai 2011

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
<u>1. FINALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE.....</u>	3
1.1 VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS	3
1.2 PROCESSUS D'ACCUEIL, D'ADMISSION ET D'ORIENTATION	4
1.2.1 PREMIÈRE RENCONTRE :	4
1.2.2 ADMISSION :	4
1.2.3 ACCUEIL DE PRÉ-RENTÉE :	4
1.2.4 ENTRÉE :	5
1.2.5 ORIENTATIONS(S) :	5
1.3 PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE	6
1.3.1 LA PÉRIODE D'OBSERVATION :	6
1.3.2 LE PROJET PERSONNALISÉ :	6
1.3.3 SUIVI MÉDICAL ET DÉLIVRANCE DE SOINS :	7
1.4 PARTICIPATION DE L'USAGER ET DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX.....	7
1.5 INFORMATIONS ET ACCÈS À L'INFORMATION	8
1.5.1 LE DOSSIER DU BÉNÉFICIAIRE :	8
1.5.2 MODALITÉS DE COMMUNICATION :	9
1.5.3 TRANSMISSION DE L'INFORMATION :	10
<u>2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</u>	10
2.1 USAGE DES LOCAUX	10
2.2 MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EXTERNE	12
2.2.1 SORTIES.....	12
2.2.2 TRANSPORTS DOMICILE ↔ C.M.E. « LES MÉSANGES ».....	12
2.2.3 PRESTATIONS PROFESSIONNELLES HORS ÉTABLISSEMENT	12
2.3 SÛRETÉ DES BIENS ET DES PERSONNES.....	13
2.3.1 MESURES COURANTES.....	13
2.3.2 MESURES EXCEPTIONNELLES	13
2.4 ASSURANCES	14
<u>3. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</u>	14
3.1 DÉCISIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE	14
3.2 CONTEXTE DE LA PRISE EN CHARGE	15
<u>4. CLAUSES DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS.....</u>	16
<u>5. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u>	16
<u>6. PUBLICITÉ.....</u>	16

Préambule

Le Règlement de Fonctionnement du C.M.E. « LES MÉSANGES » est établi conformément à l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article 1 du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent Règlement de Fonctionnement a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'APEI de Chambéry et ce, après consultation du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives du personnel.

1. FINALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE

1.1 Valeurs, droits et obligations

Conformément à l'article L.311.3 du code de l'action sociale et des familles, le Règlement de Fonctionnement du C.M.E. « LES MÉSANGES » affirme le principe de l'exercice des droits et libertés individuels garanti à toute personne prise en charge par un établissement médico-social. Celui-ci se décline dans :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de l'enfant accueilli.
- Le libre choix dans les prestations qui sont offertes à l'enfant et discutées avec ses représentants légaux, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger.
- Un accompagnement individualisé, adapté aux besoins de l'enfant et respectant son consentement éclairé et/ou celui de ses représentants légaux.
- Une confidentialité des informations le concernant.
- L'accès, pour l'enfant et/ou ses représentants légaux, à l'information concernant sa prise en charge.
- Une information concernant les droits fondamentaux de l'enfant accueilli.
- Une participation, avec l'aide de ses représentants légaux, à la conception et à la mise en œuvre de son projet.

Les points ci-dessus exprimés se retrouvent dans la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, élaborée par l'APEI de Chambéry, en date du 12 mars 2004.

Cette charte recouvre les orientations du Projet Associatif Global de l'APEI de Chambéry. Elle est remise au représentant de l'utilisateur lors de l'accueil de l'enfant au C.M.E. « LES MÉSANGES », en tant qu'annexe au Livret d'Accueil et ce, au même titre que le présent Règlement de Fonctionnement.

1.2 Processus d'accueil, d'admission et d'orientation

1.2.1 Première rencontre :

Tout représentant légal désireux de connaître l'Établissement peut prendre contact avec le Directeur du C.M.E. « LES MÉSANGES ».

Lors de cette rencontre, il lui sera présenté : l'Établissement, son cadre associatif, les services offerts, les professionnels composant l'équipe pluridisciplinaire. Les représentants légaux reçus pourront exposer les motifs de leur venue, leurs demandes en matière de prise en charge et les besoins de son enfant.

1.2.2 Admission :

➤ Conditions d'admission :

Toute admission au C.M.E. « LES MÉSANGES » ne pourra être effective que si elle est officialisée par une notification d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées.

➤ Critères d'admission :

L'admission est prononcée au vu de différents critères : agrément propre à l'Établissement, souhait explicite des représentants légaux, possibilités matérielles et humaines du C.M.E. « LES MÉSANGES » au moment de l'admission et disponibilité en termes de places.

➤ Modalités d'admission :

Les modalités d'admission sont définies dans le Projet d'Établissement du C.M.E. « LES MÉSANGES », document à la disposition de tous les représentants légaux pour une consultation sur le site du C.M.E. « LES MÉSANGES ».

1.2.3 Accueil de pré-rentrée :

Un contact est pris avec les représentants légaux pour leur signifier :

- la réunion de pré-rentrée avec le Directeur ou un Chef de Service, pour une information approfondie sur l'Établissement. Lors de cette réunion, tel que prévu plus en détail dans le livret d'accueil :
 - divers documents seront remis ou à remplir ou à fournir,
 - divers éléments concernant la date d'entrée effective, la période d'observation, les modalités de communication et de transport, seront définis.
- la consultation avec le Médecin du C.M.E. « LES MÉSANGES »,
- la rencontre avec les personnels de l'unité de vie d'accueil de l'enfant.

1.2.4 Entrée :

Dans le respect du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004, il sera signifié aux représentants légaux la nécessaire concertation autour d'un contrat de séjour, reprenant les conditions générales de séjour, à élaborer dans les 15 jours suivant l'admission et à signer dans le mois. Ce contrat de séjour sera complété, après la période d'observation et en tout état de cause avant les 6 mois suivant l'entrée, par un avenant précisant les objectifs et les prestations proposées pour l'enfant, et constituant le projet personnalisé. Les horaires, durées, fréquences, mises en œuvre et modalités des prestations pourront être donnés aux représentants légaux, à titre indicatif et non contractuel.

Il est rappelé, tel que le prévoit le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004, qu'en cas de refus de signature du contrat de séjour, il est procédé à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge, signé par le Directeur de l'Établissement et pouvant être contresigné par les représentants légaux. La mise en œuvre de ce document individuel de prise en charge est remise dans les 15 jours suivant l'admission aux représentants légaux.

Information sera faite auprès de la M.D.P.H. pour l'aviser de la date d'entrée du nouvel arrivant dans l'Établissement.

1.2.5 Orientations(s) :

➤ Orientation interne :

L'orientation interne est un changement d'unité pour l'enfant dans un souci d'une prise en charge cohérente et la plus conforme possible à son projet.

Tous les représentants légaux des enfants, pour lesquels un changement d'unité est envisagé, seront invités à échanger sur le sujet par le directeur ou, à défaut, par le chef de service de l'unité concernée.

➤ Orientation externe :

L'orientation externe concerne les enfants, dont le projet nécessite la prise en charge par un autre établissement, plus adapté.

Un contact avec les représentants légaux est préalablement prévu pour leur exposer le pourquoi de la démarche, de les accompagner dans leurs rapports avec d'autres établissements.

Selon le choix des représentants légaux, les personnels du C.M.E. « LES MÉSANGES » participeront aux démarches auprès de la M.D.P.H.

1.3 Processus de prise en charge

1.3.1 La période d'observation :

L'enfant est reçu sur la base d'un dossier élaboré par l'Établissement ou le service qu'il fréquentait auparavant. À défaut, les représentants légaux communiquent les analyses, les diagnostics et les prises en charge effectuées par le secteur libéral, sanitaire public ou privé.

De plus, les représentants légaux apportent toutes les informations pouvant aider aux propositions de prise en charge lors des premières semaines dans l'Établissement.

Le temps d'observation de 1 à 6 mois permet :

- d'évaluer les besoins de l'enfant, ses aptitudes acquises, en émergence ou à acquérir,
- de prendre en compte les données contextuelles à l'enfant et les disponibilités de l'Établissement, pour que le projet proposé reste réaliste et cohérent.

1.3.2 Le projet personnalisé :

À la fin de la période d'observation et après concertation, les professionnels présentent leurs analyses au chef de service. Les représentants légaux émettent des souhaits auprès du directeur. Un échange permet d'aboutir à un projet personnalisé négocié dans l'intérêt de l'enfant, réalisable pour lui au regard :

- du respect de sa personne,
- de la déontologie professionnelle,
- des possibilités humaines, matérielles, disponibles au C.M.E. « LES MÉSANGES ».

Ce projet sera revu annuellement.

Les prestations définies pour la réalisation de ce projet, peuvent être suspendues, en tout ou partie, temporairement, en cas de situations exceptionnelles, notamment : impossibilité de remplacement immédiat d'un professionnel, absences de l'usager, mouvements sociaux ayant un retentissement sur le fonctionnement de l'Établissement, incendie, inondations, intempéries, catastrophes naturelles, évacuations sanitaires des personnes accueillies, événements techniques d'importance.

Conformément à l'article 4 du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003, les prestations prévues seront rétablies, la situation exceptionnelle dépassée. Une rencontre avec les représentants légaux de l'enfant sera requise si les besoins de l'enfant, à son retour, entraînaient une modification des prestations offertes préalablement et nécessitaient de ce fait des correctifs au contrat de séjour en cours ou à son avenant.

1.3.3 Suivi médical et délivrance de soins :

Le C.M.E. « LES MÉSANGES » dispose de médecins avec des spécialités différentes.

En l'absence d'un médecin, le C.M.E. « LES MÉSANGES » fera appel au service des urgences.

Aucune délivrance de soins ne sera réalisable si elle n'a pas été préalablement prescrite par écrit par un médecin. Par ailleurs, tout soin ne sera levé ou modifié que par une prescription médicale formelle.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique :

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L.1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

Par ailleurs, il est rappelé, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui sont offertes à l'enfant accueilli dans le cadre de son admission au sein du C.M.E. « LES MÉSANGES » (cf. article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

1.4 Participation de l'utilisateur et de ses représentants légaux

Tel que prévu dans le Projet d'Établissement du C.M.E. « LES MÉSANGES » et ce, en lien avec le Projet Associatif Global, la participation de l'utilisateur et de ses représentants légaux, au service rendu, est souhaitée.

Cette participation peut être :

- d'ordre individuel :
 - élaboration du contrat de séjour,
 - projet individualisé de l'enfant,
 - rencontres avec le ou les professionnels de son choix sur rendez-vous,
 - consultation et accompagnement lors des orientations internes (changement d'unité de vie) et externes (changement d'établissement),
- d'ordre collectif :

- Conseil de la Vie Sociale, tel que prévu par le décret 2004-287 du 25 mars 2004 et mis en place à l'A.P.E.I. de Chambéry en date du 22 juillet 2004, selon les nouvelles modalités juridiques en vigueur,
- groupes de travail,
- enquête(s) de satisfaction,
- invitations festives.

1.5 Informations et accès à l'information

1.5.1 Le dossier du bénéficiaire :

➤ **Généralités :**

Le dossier du bénéficiaire est constitué de ce qui participe formellement au projet de l'enfant et de ce qui est nécessaire et utile à sa mise en œuvre. Il est constitué :

- Le dossier médical : conservé par le médecin du C.M.E. « LES MÉLANGES » pour des raisons de secret professionnel dans son bureau.
- Le dossier infirmier : déposé à l'infirmierie, dossier exposant les divers traitements et actes mis en œuvre par le corps infirmier.
- Le dossier de soins mis à disposition des équipes de vie quotidienne dans chaque unité.
- Les éléments de suivi de prise en charge constitués par tous les écrits des professionnels intervenant auprès de l'usager.

Conformément à l'article 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la confidentialité des informations, concernant l'enfant accueilli, est garantie. L'ensemble du personnel du C.M.E. « LES MÉLANGES » est assujéti au secret partagé.

Les différents professionnels du C.M.E. « LES MÉLANGES » se tiennent, pour la partie qui les concerne, à la disposition des représentants légaux, sur la base de rendez-vous, pour toute demande d'explications concernant des dossiers qui, quelquefois, abordent des thèmes techniques.

➤ **Le dossier médical :**

La possibilité, pour chaque usager du système de santé, d'accéder à son dossier médical, a été mise en place par la loi 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Les modalités pratiques d'accès au dossier médical sont précisées par le décret 2002-637 du 29 avril 2002.

Nous rappelons notamment que :

- Les représentants légaux de l'usager peuvent accéder aux documents concernant sa santé.

- La requête, concernant les informations contenues dans le dossier médical, pourra être faite par les représentants légaux de l'enfant ou par le médecin désigné comme intermédiaire par lesdits représentants légaux.
- La demande d'accès au dossier, dans un cas comme dans l'autre, sera effectuée par écrit, sous enveloppe fermée, auprès du médecin coordinateur de l'APEI de Chambéry.
- Le médecin peut proposer, s'il le juge nécessaire, un accompagnement lors de la communication du dossier. Le représentant légal de l'utilisateur peut le refuser. S'il accepte cette assistance, il peut indiquer la personne de son choix.
- À réception de la demande d'accès au dossier médical, les informations ne pourront être communiquées au demandeur qu'après une période légale de réflexion de 48 heures.
La communication se fera dans les 8 jours suivant la réception de la demande, sauf pour les informations de plus de 5 ans où le délai passe à 2 mois.
- La communication des informations médicales peut se faire sur place, par une consultation du dossier ou par envoi d'une copie de documents. Cette copie de documents sera facturée au représentant légal sur la base du coût de la reproduction (variable selon les types de supports) et de la dépense liée à l'envoi du ou des documents.

1.5.2 Modalités de communication :

Le C.M.E. « LES MÉSANGES » s'engage à accuser réception, avec célérité, pour toute demande qui lui serait faite, même si la réponse à cette dernière doit être différée.

➤ L'écrit :

Conformément à l'article L.313-3 et dans un souci de confidentialité, les communications écrites entre les représentants légaux et le C.M.E. « LES MÉSANGES » se feront sous enveloppe fermée, envoyée ou mise dans le cahier de liaison prévu entre le « C.M.E. LES MÉSANGES » et les représentants légaux.

Il est impératif que sur l'enveloppe il soit fait mention du destinataire.

Il est convenu que les informations écrites, concernant le déroulement du quotidien de l'enfant dans l'Établissement ou dans le cadre familial, puissent être relatées directement sur le cahier de liaison.

➤ Téléphone :

Le C.M.E. « LES MÉSANGES » est joignable téléphoniquement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30. En dehors de ces horaires un répondeur-enregistreur est mis en place.

➤ Rencontres :

Au-delà des réunions pour le projet personnalisé de l'enfant, chaque représentant légal peut prendre, à tout moment, un rendez-vous avec le professionnel en situation

de répondre à sa demande, ou être sollicitée pour une rencontre par un ou plusieurs professionnels en charge de son enfant.

➤ **Vos interlocuteurs :**

- Monsieur Jean-Paul MATHIEU, Directeur,
- Mesdames Marie-Rose FOURCADE et Laurence KLING, Chefs de Service,
- Madame le Médecin du CME, exclusivement pour les questions médicales,
- Madame CANALE, Secrétaire, pour le registre des transports.

En cas d'absence d'un des interlocuteurs ci-dessus, les demandeurs sont priés de s'adresser à l'un des quatre autres, sauf pour les questions médicales qui requièrent un avis spécifique.

Afin d'obtenir des précisions sur le quotidien de son enfant, tout représentant légal peut joindre tout professionnel de l'équipe de prise en charge, dans la mesure des disponibilités de ce dernier.

1.5.3 Transmission de l'information :

Sauf opposition des représentants légaux de l'enfant accueilli, les professionnels pourront échanger avec leurs collègues en externe des informations relatives à un usager, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible.

Par ailleurs, le bénéficiaire étant pris en charge par une équipe dans un établissement, les informations le concernant sont réputées confiées, par les représentants légaux de l'usager, à l'ensemble de l'équipe.

2. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

2.1 Usage des locaux

Descriptif des locaux :

- 6 unités de vie :
 - Chambres.
 - Salles de bain et WC.
 - Bureau d'unité.
 - Pièces d'activité.
 - Salle cuisine / repas.
- Les pôles techniques :
 - Pôle administratif.
 - Pôle médical.
 - Pôle paramédical
 - Pôle services généraux.

- Les locaux collectifs :
 - Balnéothérapie.
 - Salle de stimulation.
 - Salles de réunion.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accueil des enfants, à savoir :

- Les horaires d'accueil :
 - Arrivée au C.M.E. « LES MÉSANGES » entre 8 H 30 et 8 H 55,
 - Départ du C.M.E. « LES MÉSANGES » entre 16 H 30 et 16 H 55.

Les arrivées retardées ou les départs avancés ne peuvent être que dérogatoires à cette exigence horaire car susceptibles de gêner la prise en charge de tout un groupe de vie. Aussi ces modalités particulières devront faire l'objet d'une entente formalisée avec les chefs de service du C.M.E. « LES MÉSANGES ».

Il est rappelé que le C.M.E. « LES MÉSANGES » ferme le portail extérieur à 18h00 et il ne le réouvre que le lendemain matin afin de préserver la sérénité et la sécurité de l'Établissement.

- Les conditions d'accès aux locaux :
 - L'accès aux locaux ne peut se faire qu'après s'être signalé à l'accueil du C.M.E. « LES MÉSANGES ». En cas d'absence de personnel à l'accueil, tout visiteur devra se présenter au pôle administratif à l'étage.
 - L'accès aux autres locaux de l'Établissement se fera dans les mêmes conditions d'accueil et pourra être envisagé sur invitation de la Direction, ou dans le cadre d'un rendez-vous avec un professionnel précis, agissant dans le cadre de sa fonction.
- La discrétion, le respect vis-à-vis des enfants accueillis et des personnels de prise en charge ou concourant par leur activité à la prise en charge, sont requis.

Il est rappelé que le C.M.E. « LES MÉSANGES » propose un fonctionnement en continu. Ce fonctionnement a été aménagé pour permettre la préservation d'une vie familiale. Ainsi pour le semi-internat, des périodes de basse activité sont fixées chaque année par le Directeur (1 semaine lors des petites vacances scolaires). Lors des vacances estivales, l'interruption de fonctionnement du semi-internat a lieu les 4 semaines pleines d'août.

Il est demandé aux représentants légaux des enfants internes de programmer des retours au domicile sur les mêmes périodes, pour que leur enfant bénéficie également d'une vie familiale.

2.2 Modalités d'accompagnement externe

2.2.1 Sorties

Dans le cadre d'activités éducatives, soignantes et d'accompagnements divers, effectués par le C.M.E. « LES MÉSANGES », un certain nombre d'éléments sont pris en compte.

Ainsi, toute activité extérieure fera l'objet d'une information écrite au Chef de Service qui rappellera, aux professionnels encadrant l'activité, l'ensemble des précautions à prendre.

Sur le plan humain, le Chef de Service s'assurera d'un taux d'encadrement suffisant pour la sécurité des enfants.

Dans le cadre d'une sortie d'un enfant organisée par ses représentants légaux, lors d'une visite, celle-ci est responsable de son enfant dès la sortie de l'Établissement et pendant le temps de la sortie.

2.2.2 Transports domicile ↔ C.M.E. « LES MÉSANGES »

Comme le prévoit la circulaire du 29 août 1986, la modalité de transport entre le domicile de l'enfant et le C.M.E. « LES MÉSANGES » peut être effectuée de deux manières :

- par la mise en place d'un transport collectif par le C.M.E. « LES MÉSANGES », via une Société mandatée (G.I.H.P. – Service Adapté),
- par les représentants légaux.

Pour ce qui concerne les transports collectifs, il est rappelé que ceux-ci doivent s'effectuer selon des règles précises :

- rythmes, jours et horaires de transports correctement signifiés,
- prestation dite de « trottoir à trottoir » (l'enfant est déposé ou accueilli au seuil de sa maison ou au bas de son immeuble, ou au point de ramassage convenu).

2.2.3 Prestations professionnelles hors Établissement

En fonction des nécessités et avec l'autorisation de leur Chef de Service, certains professionnels (Assistante Sociale, Ergothérapeute) peuvent être amenés à effectuer une partie de leur prestation à l'extérieur de l'Établissement, voire au domicile des représentants légaux des enfants accueillis au C.M.E. « LES MÉSANGES ».

La réalisation de ces prestations externes au domicile ne pourra être effective que dans le cadre d'un plein accord avec les représentants légaux concernés.

2.3 Sûreté des biens et des personnes

2.3.1 Mesures courantes

➤ **Prise en charge :**

L'Établissement veillera à ce que les activités soignantes, éducatives et rééducatives, la restauration, l'hébergement et les transports, s'effectuent dans un contexte « hygiène et sécurité » pris en compte.

➤ **Visites et sorties :**

Seules les personnes autorisées formellement par les représentants légaux pourront venir rendre visite à l'enfant accueilli et/ou le sortir temporairement de l'Établissement.

Ces visites et sorties se feront en concertation avec le C.M.E. « LES MÉSANGES » pour ne pas perturber les prises en charge en cours.

➤ **Locaux :**

Afin de préserver la sécurité des locaux, l'Établissement met en place les contrôles requis et les contrats de maintenance nécessaires.

➤ **Biens :**

Afin de garantir les biens des enfants accueillis et des personnels y exerçant une activité, il est demandé à chacun de ne pas amener au C.M.E. « LES MÉSANGES » des objets de valeurs et/ou bijoux.

Il est demandé impérativement que le linge soit marqué afin d'éviter les pertes vestimentaires lors du lavage de celui-ci, organisé par l'Établissement, pour les enfants internes ou lors de changes ponctuels pour les enfants semi-internes.

Nous tenons à préciser que, dans les deux situations sus-décrites, le C.M.E. « LES MÉSANGES » ne sera pas responsable en cas de perte si les recommandations données ne sont pas suivies.

2.3.2 Mesures exceptionnelles

➤ **Urgence :**

Le C.M.E. « LES MÉSANGES », en cas d'urgence relative à la santé d'un enfant, prendra toutes les dispositions pour que tous les soins médicaux et toutes les interventions nécessités par l'état de santé de l'enfant soient entrepris, tel que prévu à l'article 1111-4 du Code de la Santé Publique.

➤ **Gestion de la maltraitance :**

Les personnels du C.M.E. « LES MÉSANGES », par note d'information et suite à une formation, sont sensibilisés au risque de maltraitance.

Il est rappelé à l'ensemble des professionnels l'obligation qui leur est faite de témoigner de mauvais traitements, quels qu'en soient les auteurs, auprès de leur Direction qui prendra les mesures qui s'imposent.

2.4 Assurances

L'APEI de Chambéry a souscrit pour le C.M.E. « LES MÉSANGES » les contrats d'assurance suivants :

- Contrat « RESPONSABILITÉ CIVILE ».
- Contrat « DOMMAGES AUX BIENS ».

Le C.M.E. « LES MÉSANGES » demande aux représentants légaux des enfants accueillis d'attester formellement d'une assurance « RESPONSABILITÉ CIVILE ».

3. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

3.1 Décisions relatives à la prise en charge

Les représentants légaux de l'enfant accueilli au C.M.E. « LES MÉSANGES » s'engagent à respecter :

- Le régime de prise en charge de l'enfant accueilli (internat, semi-internat et accueil temporaire).
- Le rythme de prise en charge et sa durée (*exemple* : lundi, mardi, jeudi, vendredi : soit 4 jours),
- Les modalités convenues de prises en charge
- Les rythmes de vie collective et plus spécifiquement :
 - Les horaires d'arrivée et de départ indiqués.
 - Les présences prévues de l'enfant dans l'Établissement, sauf absence motivée et justifiée par écrit et par qui de droit. (Nous vous rappelons qu'en cas de situations exceptionnelles et motivées, nous pouvons envisager un accueil, hors planning habituel, de votre enfant, à la condition d'avoir été prévenus au moins 5 jours avant, via le formulaire prévu).
 - La périodicité des retours au domicile, telle qu'elle est définie.
- Les modalités et types de transports convenus.
- Les conditions d'accès aux locaux.
- Conformément à l'article 9 du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003, les décisions prises dans le cadre du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge, et de son avenant.

3.2 Contexte de la prise en charge

Les représentants légaux de l'enfant accueilli adhèrent notamment aux principes suivants :

- Civilité et respect de l'autre (professionnel, représentants légaux, enfant).
 - Tout comportement agressif, violent (verbal ou physique), disqualifiant est prohibé.
 - Une tenue vestimentaire décente est requise.
- Respect mutuel des droits.
 - Respect de l'intimité des enfants, des relations entre les professionnels et les autres représentants légaux.
 - Respect de la prise en charge qui s'accomplit en suivant les recommandations relatives aux appels téléphoniques et aux visites.
- Respect des biens et équipements collectifs.
- Principe d'hygiène de vie individuelle et collective.
 - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du C.M.E. « LES MÉSANGES » est interdite. Une tolérance peut exister pour des moments festifs avec l'accord préalable de la Direction. Dans ce cas de figure, la modération sera exigée.
 - Il est interdit de fumer dans les locaux du C.M.E. « LES MÉSANGES », y compris dans l'enceinte extérieure.
 - L'accès d'animaux de compagnie dans le C.M.E. « LES MÉSANGES » n'est pas admis pour des raisons d'hygiène et au regard de la fragilité des enfants reçus.
 - La fourniture de vêtements, de tenues de rechanges, du carnet de santé sont nécessaires pour asseoir la prise en charge proposée à l'enfant.
 - La propreté des appareillages, en particulier, des coques et fauteuils, sont sous la responsabilité des responsables légaux lors des retours au C.M.E. « LES MÉSANGES » de l'enfant accueilli.
- Engagement de communication :
 - Les responsables légaux de l'enfant accueilli s'engagent à fournir au C.M.E. « LES MÉSANGES » les informations que ce dernier estime nécessaire à une bonne prise en charge de l'enfant et pouvant avoir une incidence sur celle-ci, notamment :
 - Traitements et examens médicaux pratiqués en externe à l'initiative des représentants légaux.
 - Suivis thérapeutiques.
 - Coordonnées du Médecin traitant, permettant au Médecin de l'Établissement une continuité des soins.
 - Situation familiale.
 - Changement d'adresse, de numéros de téléphone, d'organisme payeur.

4. CLAUSES DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

Des modifications et correctifs ponctuels pourront être apportés au Règlement de Fonctionnement, pour prendre en compte l'évolution du C.M.E. « LES MÉSANGES ».

Ces modifications ou correctifs seront portés à la connaissance des salariés et des représentants des usagers, après avis du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives du personnel.

Le présent Règlement de Fonctionnement sera révisé tous les 5 ans, tel que prévu à l'article 1 du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003.

5. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'inobservance du Règlement de Fonctionnement pouvant directement ou indirectement porter préjudice à la prise en charge des enfants accueillis au C.M.E. « LES MÉSANGES », la Direction se réserve le droit, après des rappels à l'ordre écrits, de saisir les instances associatives, voire administratives ou judiciaires idoines.

6. PUBLICITÉ

Conformément à l'article 2 du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent Règlement de Fonctionnement, sans préjudice de sa remise aux représentants légaux de l'enfant accueilli, sera affiché dans les locaux de l'Établissement et remis à chaque personne qui y exerce soit à titre de salarié, soit à titre libéral ou bénévole.